



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 4 de l'ordre du jour	IOPC/OCT12/4/3	
Original: ANGLAIS	6 août 2012	
Assemblée du Fonds de 1992	92A17	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC56	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA8	
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC29	

REVISION DU MANUEL DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note du Secrétariat

Résumé:

À sa quatrième réunion, tenue en avril 1992, le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a examiné quatre propositions d'amendements au Manuel des demandes d'indemnisation qui sont expliquées en détail dans le document [IOPC/APR12/10/2](#) soumis par le Secrétariat. Les avantages et les inconvénients de chacune de ces propositions ont été examinés par le Groupe de travail, qui a ensuite formulé une recommandation sur quelques légères modifications à apporter aux propositions d'amendements avant de les soumettre pour approbation à l'Assemblée du Fonds de 1992, en octobre 2012. Le Groupe de travail a également appuyé une recommandation invitant l'Assemblée du Fonds de 1992 à envisager d'élaborer et de publier de nouvelles directives sur la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme.

Le présent document fournit des précisions sur les propositions d'amendements à incorporer dans le Manuel des demandes d'indemnisation des FIPOLE:

- i) Traitement 'accéléré' des demandes d'indemnisation;
- ii) Demandes d'indemnisation frauduleuses;
- iii) Durée maximum du traitement des demandes d'indemnisation;
- iv) Utilisation de modèles économiques.

Mesures à prendre: Assemblée du Fonds de 1992

Examiner les propositions de l'Administrateur telles qu'elles figurent aux sections 2 à 6 et formuler les instructions qu'elle jugera appropriées.

1 Introduction

- 1.1 À sa quatrième réunion, tenue en avril 2012, le sixième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 a examiné quatre propositions d'amendements au Manuel des demandes d'indemnisation qui sont expliquées en détail dans le document [IOPC/APR12/10/2](#) soumis par le Secrétariat. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'incorporer les amendements étudiés et approuvés pendant la réunion dans un nouveau document qui sera soumis à l'Assemblée du Fonds de 1992 pour examen.
- 1.2 On trouvera dans les paragraphes qui suivent des explications pour chacune des modifications proposées. Pour en faciliter la lecture, les modifications proposées sont présentées dans l'annexe en regard du texte actuel.



2 'Traitement accéléré' des demandes d'indemnisation

- 2.1 À sa deuxième réunion, tenue en mars 2011, le Groupe de travail a notamment envisagé si, pour les demandes de faible montant, il ne serait pas possible de payer une somme forfaitaire sur la base d'une enquête limitée, voire sans enquête, et si des indemnités pourraient être payées sur la base d'une estimation. L'idée de payer des sommes forfaitaires a suscité de graves inquiétudes; certaines délégations se sont toutefois déclarées favorables à l'introduction d'un peu plus de souplesse en acceptant des estimations des pertes individuelles à condition qu'un niveau standard minimum de preuve soit produit et qu'il existe un lien clair de causalité avec le sinistre. Un traitement 'accéléré' des demandes d'indemnisation a été proposé; avec cette procédure, dans le cas des demandes d'indemnisation de faible montant, les demandeurs auraient le choix entre une demande réglée rapidement sur la base d'une enquête limitée sur les pertes et une évaluation complète et plus détaillée qui exigerait inévitablement davantage de temps.
- 2.2 La procédure de traitement 'accéléré' proposée ne serait applicable que pour les petites demandes d'indemnisation, ces demandes étant définies en termes de montant.
- 2.3 La modification proposée pourrait être apportée à la section 2.7 du Manuel des demandes d'indemnisation par l'insertion d'un nouveau paragraphe 2.7.5 sous l'intitulé 'Traitement accéléré des demandes d'indemnisation':

Traitement accéléré des demandes d'indemnisation

2.7.5 *Afin d'éviter tout retard excessif dans le traitement des petites demandes d'indemnisation, le Comité exécutif du Fonds de 1992 pourrait décider, après avoir étudié le rapport coût/efficacité et l'intérêt qu'il y a à examiner un grand nombre de petites demandes d'indemnisation, d'approuver l'utilisation d'un 'traitement accéléré' des demandes d'indemnisation pour un incident donné et de fixer le montant d'une 'petite' demande d'indemnisation pour ledit incident. La possibilité de recourir à ce traitement accéléré sera déterminée au cas par cas, sur décision du Comité exécutif. Ces évaluations 'accélérées' seront effectuées sur la base d'une brève enquête du Fonds et de ses experts concernant les circonstances des pertes, mais elles devront inclure la confirmation que ces pertes ont effectivement été subies et qu'il existait un lien clair de causalité avec le sinistre. A défaut, les demandeurs pourraient préférer attendre un règlement fondé sur une évaluation approfondie et complète, qui exigera inévitablement davantage de temps. Les demandeurs qui n'accepteraient pas l'offre de règlement proposée sur la base du 'traitement accéléré' ne pourront obtenir que l'évaluation de leur demande soit réexaminée qu'à condition de fournir de nouveaux renseignements établissant la perte qu'ils ont subie. Cela pourrait aboutir à un chiffre supérieur ou inférieur à celui qui leur a été proposé en vertu de la procédure de traitement accéléré.*

3 Demandes d'indemnisation frauduleuses

- 3.1 Pour tenir compte des préoccupations exprimées au sujet de l'introduction d'un abaissement du niveau des preuves exigées, il a été suggéré qu'une attention raisonnable soit accordée au dépistage des demandes frauduleuses et à l'engagement de poursuites en justice en pareil cas. Il n'y a pas de référence directe aux demandes d'indemnisation frauduleuses dans l'édition 2008 du Manuel des demandes d'indemnisation, mais il en est question dans la publication du Fonds de 1992 intitulée 'Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson', au paragraphe 9.1: '(...) Ne cherchez pas à 'fabriquer' des registres, car ils ne seront pas acceptés. Le fait de fournir de faux documents à l'appui d'une demande d'indemnisation constitue une infraction pénale'.
- 3.2 Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que lorsqu'un grand nombre de petites demandes d'indemnisation étaient présentées, le risque de fraude était probablement plus élevé. Pour répondre à ces préoccupations, le Groupe de travail a examiné deux points au sujet desquels la question pourrait se poser: le premier est le libellé du Manuel des demandes d'indemnisation et le second la possibilité d'introduire une note dans les formulaires de demandes d'indemnisation que les FIPOL fournissent aux demandeurs.
- 3.3 La modification qu'il est proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation consisterait à ajouter à la fin du paragraphe 1.5.1 un point supplémentaire libellé comme suit:

- Un demandeur doit prouver...en produisant des documents appropriés ou autres éléments de preuve.
- *Les demandeurs sont tenus de témoigner que leurs demandes correspondent fidèlement aux pertes qu'ils ont subies, sous forme de déclaration libellée comme suit:*

'Ma demande correspond exactement, à ma connaissance, au montant effectif de la perte subie. Elle comprend des informations sur tous mes gains matériels et financiers, notamment en rapport avec les activités de nettoyage, au titre de l'aide reçue des organismes de soutien ou des subventions de l'Etat, pendant la période sur laquelle porte ma demande. Je n'ignore pas que les FIPOL prennent très au sérieux la soumission de faux documents et que, s'ils découvrent que des faux ont été soumis à l'appui d'une demande, ils se réservent le droit d'en informer les autorités nationales appropriées.'

- 3.4 S'agissant de l'inclusion d'une note dans les formulaires de demande d'indemnisation, un libellé similaire à celui du point ci-dessus serait ajouté à tous les formulaires distribués par les FIPOL.

4 Durée maximum du traitement des demandes d'indemnisation

- 4.1 Lors de la deuxième réunion du Groupe de travail, il a été proposé de fixer une durée maximum pour le traitement des demandes d'indemnisation, par exemple six mois. Au cours du débat qui a eu lieu lors de la troisième réunion du Groupe, il a été précisé que ce délai de six mois n'était qu'un exemple, mais que l'on devrait fixer une échéance plutôt que de se contenter de l'absence d'une telle condition, comme c'est le cas pour le moment. Des préoccupations ont par ailleurs été exprimées quant au fait que la fixation d'une échéance risquait d'imposer une charge administrative supplémentaire au Secrétariat. Une autre formule possible pourrait consister à appliquer un délai au cas par cas.
- 4.2 Le Secrétariat a reconnu la nécessité d'entretenir un dialogue permanent avec les demandeurs pendant l'examen de leurs demandes d'indemnisation, et d'avoir d'une meilleure indication du temps nécessaire pour traiter les demandes étant donné que les demandeurs souhaitaient savoir si une indemnisation leur serait payée et quand ils pouvaient s'attendre au règlement de leur demande. Une méthode possible consisterait à recourir à des solutions basées sur Internet pour fournir aux

demandeurs une meilleure indication de l'état d'avancement du traitement d'une demande ou d'un groupe de demandes similaires.

- 4.3 Le Secrétariat a noté que lorsqu'il disposait de suffisamment d'informations pour évaluer dans toute leur complexité une demande ou un groupe de demandes de nature similaire, et lorsque les pièces justificatives soumises avaient des chances de s'avérer suffisantes, il devrait être possible d'indiquer une durée maximum pour l'évaluation. Le temps nécessaire au traitement des demandes d'indemnisation dépendait beaucoup du temps que mettaient les demandeurs à produire les informations requises.
- 4.4 Toutefois, le Secrétariat a également reconnu que la version actuelle du Manuel des demandes d'indemnisation ne lui faisait pas obligation de répondre aux demandeurs dans un délai préalablement imparti. La proposition ci-après de modification du Manuel avait donc pour but de mieux faire comprendre aux demandeurs où en est le traitement de leurs demandes d'indemnisation, et de fixer des délais réalistes au Secrétariat pour la fourniture aux demandeurs d'un premier aperçu de l'état d'avancement de leur dossier.
- 4.5 La modification qu'il est proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation consisterait à ajouter un nouveau paragraphe 2.7.4 sous l'intitulé 'Durée maximum du traitement des demandes d'indemnisation':

Durée maximum du traitement des demandes d'indemnisation

2.7.4 Un mois au plus après réception du formulaire de demande d'indemnisation dûment rempli et enregistrement de la demande, le Secrétariat s'efforcera de faire parvenir au demandeur un accusé de réception de sa demande, accompagné d'explications sur la procédure d'évaluation qui suivra. De plus, dans les six mois après l'enregistrement de la demande, le Secrétariat s'efforcera de fournir au demandeur un aperçu général de l'état d'avancement de son dossier sous la forme d'une lettre lui notifiant, entre autres:

- a) que la demande est recevable et qu'elle est en cours d'évaluation;*
- b) que la demande est recevable dans son principe mais que d'autres pièces justificatives sont requises pour l'évaluer;*
- c) que la demande est recevable mais qu'il va falloir davantage de temps pour la traiter;*
- d) que la demande n'est pas recevable dans son principe et qu'elle est donc rejetée.*

En fonction de l'ampleur et de la complexité du sinistre, le Secrétariat peut être amené à appliquer des délais différents.

5 Utilisation de modèles économiques

- 5.1 Le Groupe de travail a noté que les méthodes utilisées pour le secteur de la pêche, y compris le recours à des modèles économiques, étaient décrites en détail dans la publication des FIPOL intitulée 'Directives techniques pour l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche'. Cependant, le Groupe de travail a également exprimé un très vif intérêt pour la méthode utilisée pour l'évaluation des petites demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme, après le sinistre du *Hebei Spirit* en République de Corée.
- 5.2 Il convient de noter que les modèles économiques utilisés par le Fonds de 1992 et ses experts pour estimer les pertes sont construits sur la base de données réelles. Les estimations sont faites en utilisant ces modèles pour combler les écarts, en procédant par interpolation ou extrapolation à partir de données réelles. S'agissant du Manuel des demandes d'indemnisation, l'une des façons de rendre les choses claires en la matière et de bien préciser que les demandeurs peuvent utiliser les mêmes techniques pour préparer leur demande d'indemnisation, consisterait à insérer le texte ci-dessous après

le paragraphe 1.4.10, sous la forme d'un nouveau paragraphe. Toutefois, il est également suggéré de transférer deux phrases du paragraphe 3.6.6 dans cette section du Manuel pour former un nouveau paragraphe 1.4.13, renforçant ainsi la différence entre les modèles économiques basés sur des données et les modèles théoriques basés sur une formule abstraite.

Utilisation de modèles économiques

1.4.11 Lorsque les pièces justificatives présentées à l'appui d'une demande d'indemnisation sont insuffisantes, l'indemnisation peut être versée sur la base d'une estimation des pertes calculées en utilisant un modèle économique. Tout modèle économique de ce type doit être dérivé de données réelles étroitement associées aux pertes alléguées et dérivé de l'industrie ou du secteur pertinent. Le modèle serait examiné avec soin par le Fonds et ses experts afin de s'assurer que les données utilisées, les hypothèses retenues et la méthode de calcul sont valables.

Dommages à l'environnement

1.4.12 Une indemnisation est prévue (...) sont nécessaires et réalisables.

1.4.13 L'indemnisation n'est pas versée dans le cas de demandes pour dommages à l'environnement fondées sur des calculs abstraits effectués d'après des modèles théoriques. Elle n'est pas non plus versée pour dommages-intérêts à titre de sanction d'après le degré de tort de l'auteur du dommage.

6 Nouveaux documents directeurs

Une autre possibilité examinée et recommandée par le Groupe de travail consisterait, en plus des modifications susmentionnées qu'il est proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation, à ce que l'Assemblée du Fonds de 1992 charge le Secrétariat de faire établir des documents sur l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme, similaires à ceux déjà publiés pour les évaluations dans le secteur de la pêche: 'Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans les secteurs de la pêche, de la mariculture et du traitement du poisson' et 'Directives techniques pour l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche'. L'un des documents relatifs à la présentation et à l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme contiendrait des conseils à l'intention des demandeurs tandis que l'autre, qui proposerait des lignes directrices pour les experts chargés de l'évaluation des demandes d'indemnisation dans le secteur du tourisme, serait plus particulièrement axé sur la façon de traiter les demandes d'indemnisation pour lesquelles des justificatifs complets des pertes subies ne sont pas disponibles.

7 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
- b) examiner les propositions de l'Administrateur telles que présentées dans les sections 2 à 6 ci-dessus et dans l'annexe et formuler les instructions qu'elle jugera appropriées.

ANNEXE

Comparaison du texte actuel du Manuel des demandes d'indemnisation avec les modifications proposées (*en italiques*)

Préjudice économique pur	Préjudice économique pur
<p>1.4.9 Dans certaines circonstances, une indemnisation est également prévue au titre du manque à gagner dû à la pollution par les hydrocarbures subi par des personnes dont aucun bien n'a été pollué (préjudice économique pur). Par exemple, des pêcheurs dont les filets n'ont pas été contaminés peuvent néanmoins être dans l'impossibilité de pêcher parce que la zone de mer où ils exercent normalement leur activité est polluée et qu'ils ne peuvent pas l'exercer ailleurs. De même, un hôtelier ou un restaurateur dont l'établissement se trouve à proximité d'une plage publique contaminée peut subir un préjudice dû à la chute du nombre des clients pendant la période où la pollution a sévi.</p> <p>1.4.10 Une indemnisation est en outre prévue au titre du coût des mesures raisonnables, comme les campagnes de promotion, qui visent à prévenir ou réduire des préjudices économiques pour remédier aux effets néfastes de la pollution à la suite d'un grave sinistre.</p>	<p>1.4.9 Dans certaines circonstances, une indemnisation est également prévue au titre du manque à gagner dû à la pollution par les hydrocarbures subi par des personnes dont aucun bien n'a été pollué (préjudice économique pur). Par exemple, des pêcheurs dont les filets n'ont pas été contaminés peuvent néanmoins être dans l'impossibilité de pêcher parce que la zone de mer où ils exercent normalement leur activité est polluée et qu'ils ne peuvent pas l'exercer ailleurs. De même, un hôtelier ou un restaurateur dont l'établissement se trouve à proximité d'une plage publique contaminée peut subir un préjudice dû à la chute du nombre des clients pendant la période où la pollution a sévi.</p> <p>1.4.10 Une indemnisation est en outre prévue au titre du coût des mesures raisonnables, comme les campagnes de promotion, qui visent à prévenir ou réduire des préjudices économiques pour remédier aux effets néfastes de la pollution à la suite d'un grave sinistre.</p> <p><i>Utilisation de modèles économiques</i></p> <p><i>1.4.11 Lorsque les pièces justificatives présentées à l'appui d'une demande d'indemnisation sont insuffisantes, l'indemnisation peut être versée sur la base d'une estimation des pertes calculées en utilisant un modèle économique. Tout modèle économique de ce type doit être dérivé de données réelles étroitement associées aux pertes alléguées et dérivé de l'industrie ou du secteur pertinent. Le modèle serait examiné avec soin par le Fonds et ses experts afin de s'assurer que les données utilisées, les hypothèses retenues et la méthode de calcul sont valables.</i></p>
<p>Dommmages à l'environnement</p> <p>1.4.11 Une indemnisation est prévue au titre du coût des mesures de remise en état raisonnables visant à accélérer le processus naturel de rétablissement à la suite du dommage à l'environnement. Une participation aux coûts des études de suivi écologique est possible à condition que ces études se rapportent à un dommage qui relève de la définition de dommage par pollution énoncée dans les Conventions, y compris les études destinées à établir la nature et l'étendue du dommage à l'environnement causé par un déversement d'hydrocarbures et à déterminer si les mesures de rétablissement sont nécessaires et réalisables.</p>	<p>Dommmages à l'environnement</p> <p><i>1.4.12 Une indemnisation est prévue au titre du coût des mesures de remise en état raisonnables visant à accélérer le processus naturel de rétablissement à la suite du dommage à l'environnement. Une participation aux coûts des études de suivi écologique est possible à condition que ces études se rapportent à un dommage qui relève de la définition de dommage par pollution énoncée dans les Conventions, y compris les études destinées à établir la nature et l'étendue du dommage à l'environnement causé par un déversement d'hydrocarbures et à déterminer si les mesures de rétablissement sont nécessaires et réalisables.</i></p>

1.4.13 L'indemnisation n'est pas versée dans le cas de demandes pour dommages à l'environnement fondées sur des calculs abstraits effectués d'après des modèles théoriques. Elle n'est pas non plus versée pour dommages-intérêts à titre de sanction d'après le degré de tort de l'auteur du dommage.

Recours à des conseillers

1.4.12 Les demandeurs souhaitent parfois recourir à des conseillers pour se faire aider dans la présentation de leurs demandes d'indemnisation. Des indemnités sont versées au titre du coût raisonnable des services rendus par les conseillers pour la présentation de demandes relevant des Conventions. On détermine si ces coûts sont indemnisables lorsque la demande d'indemnisation pertinente est examinée. On prend en compte le besoin du demandeur de faire appel à un conseiller, l'utilité et la qualité des services rendus par le conseiller, le temps raisonnablement requis pour assurer ce type de services et le tarif habituel appliqué dans le pays en cause pour ce genre de travail.

1.5 QUAND LES DEMANDES D'INDEMNISATION SONT-ELLES RECEVABLES POUR INDEMNISATION?

1.5.1 Les organes directeurs du Fonds de 1992, c'est-à-dire l'Assemblée et le Comité exécutif, ont souligné qu'une interprétation uniforme des Conventions dans tous les États Membres était essentielle au bon fonctionnement du régime d'indemnisation. Ils ont arrêté la politique du Fonds en ce qui concerne les demandes d'indemnisation et adopté des critères de recevabilité des demandes, s'agissant de déterminer quand les demandes ouvrent droit à indemnisation. Les critères généraux ci-après s'appliquent à toutes les demandes d'indemnisation:

- Toute dépense, toute perte ou tout dommage doivent effectivement avoir été encourus.
- Toute dépense doit se rapporter à des mesures considérées raisonnables et justifiables.
- Toute dépense, toute perte ou tout dommage ne sont indemnisés que si et pour autant qu'ils peuvent être considérés comme ayant été causés par une contamination résultant du déversement.
- Il doit y avoir un lien de causalité raisonnablement étroit entre, d'une part, les dépenses, la perte ou le dommage visés par la demande et, d'autre part, la contamination résultant du déversement.
- Un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable.
- Un demandeur doit prouver le montant de ses dépenses, de sa perte ou de son dommage en produisant des documents appropriés ou autres éléments de preuve.

Recours à des conseillers

1.4.14 Les demandeurs souhaitent parfois recourir à des conseillers pour se faire aider dans la présentation de leurs demandes d'indemnisation. Des indemnités sont versées au titre du coût raisonnable des services rendus par les conseillers pour la présentation de demandes relevant des Conventions. On détermine si ces coûts sont indemnisables lorsque la demande d'indemnisation pertinente est examinée. On prend en compte le besoin du demandeur de faire appel à un conseiller, l'utilité et la qualité des services rendus par le conseiller, le temps raisonnablement requis pour assurer ce type de services et le tarif habituel appliqué dans le pays en cause pour ce genre de travail.

1.5 QUAND LES DEMANDES D'INDEMNISATION SONT-ELLES RECEVABLES POUR INDEMNISATION?

1.5.1 Les organes directeurs du Fonds de 1992, c'est-à-dire l'Assemblée et le Comité exécutif, ont souligné qu'une interprétation uniforme des Conventions dans tous les États Membres était essentielle au bon fonctionnement du régime d'indemnisation. Ils ont arrêté la politique du Fonds en ce qui concerne les demandes d'indemnisation et adopté des critères de recevabilité des demandes, s'agissant de déterminer quand les demandes ouvrent droit à indemnisation. Les critères généraux ci-après s'appliquent à toutes les demandes d'indemnisation:

- Toute dépense, toute perte ou tout dommage doivent effectivement avoir été encourus.
- Toute dépense doit se rapporter à des mesures considérées raisonnables et justifiables.
- Toute dépense, toute perte ou tout dommage ne sont indemnisés que si et pour autant qu'ils peuvent être considérés comme ayant été causés par une contamination résultant du déversement.
- Il doit y avoir un lien de causalité raisonnablement étroit entre, d'une part, les dépenses, la perte ou le dommage visés par la demande et, d'autre part, la contamination résultant du déversement.
- Un demandeur n'a droit à réparation que s'il a subi un préjudice économique quantifiable.
- Un demandeur doit prouver le montant de ses dépenses, de sa perte ou de son dommage en produisant des documents appropriés ou autres éléments de preuve.

1.5.2 Une demande n'ouvre donc droit à indemnisation que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage est effectivement prouvé. Tous les éléments de preuve sont pris en considération mais des pièces suffisantes doivent être fournies pour permettre au propriétaire du navire, à son assureur et au Fonds de 1992 de se former une opinion sur le montant des dépenses, de la perte ou du dommage effectivement subis. La possibilité pour les demandeurs de réduire leurs pertes est prise en compte.

SECTIONS 1.5 – 2.6 suite

2.7 QUEL EST LE DÉLAI RELATIF À L'ÉVALUATION ET AU PAIEMENT DES DEMANDES ?

2.7.1 Le Fonds de 1992 et les clubs P&I s'efforcent de parvenir à un accord avec les demandeurs et de verser les indemnités aussi vite que possible. Ils peuvent effectuer des paiements provisoires avant qu'un accord définitif soit possible, si le demandeur risque d'être confronté à des difficultés financières indues. Mais les paiements provisoires sont assujettis à des conditions et des limites spéciales, notamment si le montant total des demandes dépasse le montant total d'indemnisation disponible en vertu des deux Conventions de 1992.

2.7.2 Le temps mis à accepter et payer les demandes est en grande partie fonction de la rapidité avec laquelle les demandeurs ont fourni les renseignements requis. Il est donc conseillé aux demandeurs de suivre le présent Manuel d'aussi près que possible, de collaborer pleinement avec les experts du Fonds et de leur fournir tous les renseignements voulus pour l'évaluation de leurs demandes.

- *Les demandeurs sont tenus de témoigner que leurs demandes correspondent fidèlement aux pertes qu'ils ont subies, sous forme de déclaration libellée comme suit:*

'Ma demande correspond exactement, à ma connaissance, au montant effectif de la perte subie. Elle comprend des informations sur tous mes gains matériels et financiers, notamment en rapport avec les activités de nettoyage, au titre de l'aide reçue des organismes de soutien ou des subventions de l'Etat, pendant la période sur laquelle porte ma demande. Je n'ignore pas que les FIPOL prennent très au sérieux la soumission de faux documents et que, s'ils découvrent que des faux ont été soumis à l'appui d'une demande, ils se réservent le droit d'en informer les autorités nationales appropriées.'

1.5.2 Une demande n'ouvre donc droit à indemnisation que dans la mesure où le montant de la perte ou du dommage est effectivement prouvé. Tous les éléments de preuve sont pris en considération mais des pièces suffisantes doivent être fournies pour permettre au propriétaire du navire, à son assureur et au Fonds de 1992 de se former une opinion sur le montant des dépenses, de la perte ou du dommage effectivement subis. La possibilité pour les demandeurs de réduire leurs pertes est prise en compte.

SECTIONS 1.5 – 2.6 suite

2.7 QUEL EST LE DÉLAI RELATIF À L'ÉVALUATION ET AU PAIEMENT DES DEMANDES ?

2.7.1 Le Fonds de 1992 et les clubs P&I s'efforcent de parvenir à un accord avec les demandeurs et de verser les indemnités aussi vite que possible. Ils peuvent effectuer des paiements provisoires avant qu'un accord définitif soit possible, si le demandeur risque d'être confronté à des difficultés financières indues. Mais les paiements provisoires sont assujettis à des conditions et des limites spéciales, notamment si le montant total des demandes dépasse le montant total d'indemnisation disponible en vertu des deux Conventions de 1992.

2.7.2 Le temps mis à accepter et payer les demandes est en grande partie fonction de la rapidité avec laquelle les demandeurs ont fourni les renseignements requis. Il est donc conseillé aux demandeurs de suivre le présent Manuel d'aussi près que possible, de collaborer pleinement avec les experts du Fonds et de leur fournir tous les renseignements voulus pour l'évaluation de leurs demandes.

<p>2.7.3 Les langues de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol. Les demandes seront traitées plus rapidement si elles sont soumises, ou tout au moins un résumé, dans l'une de ces langues.</p>	<p>2.7.3 Les langues de travail du Fonds de 1992 sont l'anglais, le français et l'espagnol. Les demandes seront traitées plus rapidement si elles sont soumises, ou tout au moins un résumé, dans l'une de ces langues.</p> <p><i>Durée maximum du traitement des demandes d'indemnisation</i></p> <p>2.7.4 <i>Un mois au plus après réception du formulaire de demande d'indemnisation dûment rempli et enregistrement de la demande, le Secrétariat s'efforcera de faire parvenir au demandeur un accusé de réception de sa demande, accompagné d'explications sur la procédure d'évaluation qui suivra. De plus, dans les six mois après l'enregistrement de la demande, le Secrétariat s'efforcera de fournir au demandeur un aperçu général de l'état d'avancement de son dossier sous la forme d'une lettre lui notifiant, entre autres:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a) que la demande est recevable et qu'elle est en cours d'évaluation;</i> <i>b) que la demande est recevable dans son principe mais que d'autres pièces justificatives sont requises pour l'évaluer;</i> <i>c) que la demande est recevable mais qu'il va falloir davantage de temps pour la traiter;</i> <i>d) que la demande n'est pas recevable dans son principe et qu'elle est donc rejetée.</i> <p><i>En fonction de l'ampleur et de la complexité du sinistre, le Secrétariat peut être amené à appliquer des délais différents.</i></p> <p><i>Traitement accéléré des demandes d'indemnisation</i></p> <p>2.7.5 <i>Afin d'éviter tout retard excessif dans le traitement des petites demandes d'indemnisation, le Comité exécutif du Fonds de 1992 pourrait décider, après avoir étudié le rapport coût/efficacité et l'intérêt qu'il y a à examiner un grand nombre de petites demandes d'indemnisation, d'approuver l'utilisation d'un 'traitement accéléré' des demandes d'indemnisation pour un incident donné et de fixer le montant d'une 'petite' demande d'indemnisation pour ledit incident. La possibilité de recourir à ce traitement accéléré sera déterminée au cas par cas, sur décision du Comité exécutif. Ces évaluations 'accélérées' seront effectuées sur la base d'une brève enquête du Fonds et de ses experts concernant les circonstances des pertes, mais elles devront inclure la confirmation que ces pertes ont effectivement été subies et qu'il existait un lien clair de causalité avec le sinistre. A défaut, les demandeurs pourraient préférer attendre un règlement fondé sur une évaluation approfondie et complète, qui exigera inévitablement davantage de temps. Les demandeurs qui n'accepteraient pas l'offre de règlement proposée</i></p>
---	---

<p>SECTIONS 2.8 – 3.6.5 suite</p> <p>3.6.6 Les demandes sont évaluées sur la base des renseignements disponibles au moment où les mesures de remise en état ont été prises. L'indemnisation n'est versée que dans le cas de mesures de remise en état raisonnables qui ont été effectivement prises ou qui doivent l'être. Les demandes au titre du préjudice économique dû à un dommage à l'environnement pouvant être calculé en termes monétaires sont évaluées de la même manière que d'autres demandes au titre du préjudice économique. L'indemnisation n'est pas versée en ce qui concerne les demandes pour dommage à l'environnement fondées sur des calculs abstraits effectués d'après des modèles théoriques. Elle n'est pas non plus versée pour dommages-intérêts à titre de sanction d'après le degré de tort de l'auteur du dommage.</p>	<p><i>sur la base du 'traitement accéléré' ne pourront obtenir que l'évaluation de leur demande soit réexaminée qu'à condition de fournir de nouveaux renseignements établissant la perte qu'ils ont subie. Cela pourrait aboutir à un chiffrage supérieur ou inférieur à celui qui leur a été proposé en vertu de la procédure de traitement accéléré.</i></p> <p>SECTIONS 2.8 – 3.6.5 suite</p> <p>3.6.6 Les demandes sont évaluées sur la base des renseignements disponibles au moment où les mesures de remise en état ont été prises. L'indemnisation n'est versée que dans le cas de mesures de remise en état raisonnables qui ont été effectivement prises ou qui doivent l'être. Les demandes au titre du préjudice économique dû à un dommage à l'environnement pouvant être calculé en termes monétaires sont évaluées de la même manière que d'autres demandes au titre du préjudice économique. L'indemnisation n'est pas versée en ce qui concerne les demandes pour dommage à l'environnement fondées sur des calculs abstraits effectués d'après des modèles théoriques. Elle n'est pas non plus versée pour dommages-intérêts à titre de sanction d'après le degré de tort de l'auteur du dommage.</p>
---	--